

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE GESTION
POUR LA CONSERVATION DU REQUIN PEAU BLEUE DE L'ATLANTIQUE SUD
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation pour les CPC de déclarer chaque année les données de tâche I et de tâche II concernant les requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT et la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* [Rec. 15-07] ;

RAPPELANT DE SURCROÏT que la Commission a adopté des mesures de gestion s'appliquant aux espèces de requins considérées vulnérables à la surpêche et capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que les requins peau bleue de l'Atlantique (*Prionace glauca*) sont capturés en grands nombres en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière évaluation des stocks de requins peau bleue de l'Atlantique Sud, tous les scénarios utilisant le modèle bayésien de production excédentaire ont estimé que le stock n'était pas surexploité et qu'il n'y avait pas surpêche ; toutefois, notant également que les estimations obtenues à l'aide de la formulation du modèle de production excédentaire état-espace étaient généralement moins optimistes, ce qui laisse présager que le stock pourrait être surexploité et qu'il pourrait y avoir surpêche dans certains cas ;

NOTANT que, conformément à l'avis du SCRS, des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins pour lesquels il existe peu de données et/ou une plus grande incertitude dans les résultats d'évaluation ;

COMPTE TENU de l'incertitude entourant les résultats de l'état du stock de requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS recommande vivement l'adoption d'une approche de précaution pour ce stock ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, pour protéger et gérer le requin peau bleue de l'Atlantique Sud, le SCRS recommande que la prise moyenne des cinq dernières années utilisées dans le modèle d'évaluation (28.923 t pour 2009-2013) soit utilisée comme limite supérieure ;

RECONNAISSANT que les captures de requin peau bleue dans l'Atlantique Sud ont considérablement augmenté ces dernières années, atteignant des valeurs supérieures aux limites de capture recommandées par le SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité de stabiliser les modes d'exploitation de cette pêcherie, en particulier pour éviter, dans la mesure du possible, des fluctuations importantes des captures à l'avenir ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les navires pêchent le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre des mesures de gestion afin de garantir la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud (*Prionace glauca*) conformément à l'objectif de la Convention de l'ICCAT.

Limites de capture s'appliquant au requin peau bleue

2. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.923 t est établi pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud. Le TAC annuel pourrait être révisé sur décision de la Commission basée sur l'avis du SCRS mis à jour en 2021, ou à un stade antérieur si le SCRS fournit suffisamment d'informations.

Enregistrement, déclaration et utilisation des informations de capture

3. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le requin peau bleue en association avec les pêcheries de l'ICCAT dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées dans la Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-13).
4. Les CPC devront mettre en œuvre des programmes de collecte de données qui garantissent la déclaration à l'ICCAT de données précises de prise, d'effort, de taille et de rejets sur le requin peau bleue, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de soumission des données de la tâche I et de la tâche II.
5. Les CPC devront inclure dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin peau bleue.

Recherche scientifique

6. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche scientifique qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, le cycle vital, les migrations, la survie suivant la remise à l'eau et les caractéristiques comportementales du requin peau bleue. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS.
7. Compte tenu des résultats de la prochaine évaluation du stock du requin peau bleue, le SCRS devra fournir, si possible, des options de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) avec les points de référence limite, cible et seuil associés aux fins de la gestion de cette espèce dans la zone de la Convention de l'ICCAT.